



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-085

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2023-06-28-00004 - Arrêté 2023-345 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité [??] présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement sis Rue Jacques BREL 08300 RETHEL [??] (8 pages)

Page 3

DDTESPP 08 /

8-2020-04-24-00003 - Arrêté n°2023-204 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Ardennes (5 pages)

Page 12

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2023-08-30-00001 - arrêté n° T23-376AR A34 et A304 Confortement du déblai D1 basculement de la [??] circulation du sens Belgique / France entre les PR36+0400 et 37+0100 Communes de [??] Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron (12 pages)

Page 18

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-08-25-00001 - Arrêté n°2023-CAB-555 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 - Daniel BLAISE (2 pages)

Page 31

8-2023-08-28-00001 - Arrêté portant autorisation accès formation CPT. A. MARSOUIN (2 pages)

Page 34

Préfecture 08 / DCL

8-2023-08-31-00001 - Arrêté préfectoral n°2023 / 505 [??] portant délégation de signature en matière d'administration générale à [??] Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (6 pages)

Page 37

Préfecture 08 / Sous-préfecture Vouziers

8-2023-08-30-00002 - arrêté n°2023/084/32 portant retrait de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises au syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (14 pages)

Page 44

ARS - DD08

8-2023-06-28-00004

Arrêté 2023-345 portant traitement d'urgence
d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et
la sécurité des occupants et du voisinage du
logement sis Rue Jacques BREL 08300 RETHEL



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2023- 345

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage du logement sis Rue Jacques BREL – 08300 RETHEL**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 26 juin 2023, relatant les faits constatés dans le logement sis Rue Jacques BREL – 08300 RETHEL (référence cadastrale : section AV n° 34) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement sis Rue Jacques BREL – 08300 RETHEL présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques en cas d'incendie liés à :**
 - o L'absence de détecteur de fumées dans le logement ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'ampoules à bout de fils dans la majorité des pièces du logement ;
 - o La présence de fils électriques accessibles dans la buanderie et dans les placards ;
 - o Le plastron manquant au tableau électrique ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - o L'absence des dispositifs de protection (garde-corps) aux escaliers de l'entrée principale au rez-de-chaussée.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS PRESTABA, dont le siège social est 4 Rue de la Sucrierie – 08300 SAULT-LES-RETHEL, dont le SIRET est 904 759 461 00018, et immatriculée au RCS sous le numéro 904 759 461 R.C.S Sedan ; dont le président est la SCA LES BERGERS DU NORD (SIRET : 780 233 276 00028) ; dont le directeur général est la SARL SOCIETE CAROLOMACERIENNE DES VIANDES (SIRET : 787 020 601 00045) ; représentée par Thierry Paul Alfred VROMAN ; et ses ayants droit, propriétaires du logement sis Rue Jacques BREL – 08300 RETHEL (référence cadastrale : section AV n°34) ; est mise en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans le logement susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par la pose correcte des dispositifs de protection (garde-corps) au niveau de l'escalier à l'entrée principale au rez-de-chaussée ;
- Mise en place de détecteurs de fumée afin d'avertir les occupants en cas d'incendie.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RETHEL et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- Au maire de RETHEL ;
- Au procureur de la République ;
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- Au directeur départemental des territoires ;
- Au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de RETHEL, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,



Hélène HESS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDTESPP 08

8-2020-04-24-00003

Arrêté n°2023-204 portant modification de la
liste des médecins généralistes et spécialistes
agrés du département des Ardennes

ARRÊTE N° 2023-204
**portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
du département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 3 novembre 2021, nommant Alain Bucquet, Préfet des Ardennes,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, titre 1^{er}, article 1^{er}, modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation de médecins agréés modifié,

VU l'arrêté n°2022/9 portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour une période de cinq mois dans le département des Ardennes.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste des médecins agréés du département des Ardennes est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : L'agrément est valable du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera remise à chaque médecin concerné, à M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins et à M. le président du Syndicat CSMF.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Ardennes.

**Annexe à l'arrêté n°
 modifiant la liste des médecins agréés du département des Ardennes**

Médecins Généralistes			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	VAUCHELET Eric	2 rue Witikind	Attigny
M. le Docteur	MIART Laurent	26 bis route nationale	Auvillers les forges
M. le Docteur	NANJI Désiré	6 rue de la petite bar	Buzancy
M. le Docteur	CHEIKH ROUHOU Najib	18 avenue du Muguet	Charleville Mézières
M. le Docteur	DARKAOUI Allaoui	7 rue Felicien Wautelet	Charleville Mézières
Mme la Docteure	LEROYER Coralie	45 avenue de Manchester	Charleville-Mézières
M. le Docteur	POLETTI Abellino	10 avenue Jean-Jaurès	Charleville-Mézières
M. le Docteur	JDAINI Abdelhadi	29 quai Arthur Rimbaud	Charleville-Mézières
M. le Docteur	SOLEIMAN Pierre	16 rue de Wailly	Charleville-Mézières
M. le Docteur	MILLOT Patrick	12 avenue des Martyrs de la Résistance	Charleville-Mézières
M. le Docteur	CHATEAU Michel	2 A rue Jacques Brel	Charleville-Mézières
M. le Docteur	CHARLIER Christophe	9 allée des Alouettes	Floing
M. le Docteur	EL MELALI Mohamed	12 place Jacques Sourdille	Givet
M. le Docteur	HENNAUX Francis	14 place Méhul	Givet

Mme la Docteure	DUMONT-HOSTEQUIN Anne-Sophie	2 bis promenade des Tilleuls	Machault
M. le Docteur	EL BEKRI Ahmed	8 rue Dubois Crancé	Rethel
M. le Docteur	EL HAJJ SLEIMAN Ibrahim	1 place Hourtoule	Rethel
M. le Docteur	CAPY Christian	1 rue des écoles	Saint Germainmont
Mme la Docteure	HIRSCHAUER Marie-Claire	avenue du Général Margueritte	Sedan
M. le Docteur	HONARJOU Mathias	11 avenue de Verdun	Sedan
M. le Docteur	ENGELMANN Pierre	3 rue René Dupont	Tournes
M. le Docteur	TOPOR Patrick	51 rue Tambach Dietharz	Vivier-au-court
M. le Docteur	ZYLBERBERG Yves	12 rue Henrionnet	Vouziers
M. le Docteur	MEUNIER Benoit	2 rue Joseph Mehul	Vrigne-aux-bois
M. le Docteur	JUPINET Daniel	Uniquement en comité médical	
M. le Docteur	LEROY Pierre-Jean		
M. le Docteur	NOTTELET Gil		

Médecins Spécialistes en Psychiatrie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	EL AHDAB Fawaz	51 rue Ferroul	Charleville-Mézières
Mme la Docteure	FREVILLE Corinne	5 boulevard Louis Aragon	Charleville-Mézières
Mme la Docteure	PLUTA Karine	5 boulevard Louis Aragon	Charleville-Mézières
M. le Docteur	MOUSTAPHA Alain	4 boulevard Gambetta	Charleville-Mézières

Médecins Spécialistes en Neurologie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	JABBOUR Bachar	226 bis avenue Carnot	Charleville-Mézières
Mme la Docteure	DUICU Larisa	45 avenue de Manchester	Charleville-Mézières

Médecins Spécialistes en Dermatologie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	RENARD Frédéric	16 rue Jean Baptiste LEFORT	Charleville-Mézières

Médecins Spécialistes en Cardiologie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	MOUTON Hubert	18 rue Dubois Crancé	Rethel
M. le Docteur	BAILLY Luc	226 bis avenue Carnot	Charleville-Mézières

Médecins Spécialistes en Pédiatrie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	HACHEM Guila	2 avenue du Général Margueritte	Sedan

Médecins Spécialistes en Urologie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	NACER Karim	45 avenue de Manchester	Charleville-Mézières

Médecins Spécialistes en Radiothérapie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	COUDERC Alain	18 avenue Georges Corneau	Charleville-Mézières
M. le Docteur	JONVEAUX Eric	18 avenue Georges Corneau	Charleville-Mézières

Médecins Spécialistes en Pneumologie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	KASSEM Jacques	avenue du Général Margueritte	Sedan

Médecins Spécialistes en Gastro-entérologie et Hépatologie			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
Mme la Docteure	SALMON L.aurence	5 boulevard Louis Aragon	Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le **24 AVR. 2023**

Le Préfet,
 P/Le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Christian VEDELAGO

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;

– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-08-30-00001

arrêté n° T23-376AR A34 et A304

Confortement du déblai D1 basculement de la
circulation du sens Belgique / France entre les
PR36+0400 et 37+0100 Communes de
Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 et A304 – Confortement du déblai D1 – basculement de la circulation du sens Belgique / France entre les PR36+0400 et 37+0100 – Communes de Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron.

Arrêté n° T23– 376 AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 11/08/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’A34 et l’A304, dans les deux sens de circulation, afin de conforter le déblai D1 de l’autoroute,

Vu l’avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes,

Vu les avis favorables des communes de Boulzicourt, La Francheville,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l’A34 et l’A304 entre les PR 38+300 et 34+750, dans les deux sens de circulation, du lundi 04 septembre 2023 à 20h30 au vendredi 01 décembre 2023 à 20h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le démarrage de chaque phase est conditionné par la fin de la phase précédente.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l’A34 et l’A304 consistent en la mise en place d’un basculement total de la circulation du sens Belgique – Charleville vers Reims dans le sens de circulation opposé au droit des travaux. Les modalités d’exploitation se déroulent selon 3 phases :

➔ **Phase 1 : le 04 septembre à partir de 20h30, ouverture des Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR36+0400 et 37+0100 de l’A34**

Cette phase préparatoire au basculement de circulation impose :

sens Reims / Belgique : neutralisation de la voie rapide

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 36+300,
- La voie rapide est neutralisée du PR 37+500 au PR 36+300

sens Belgique / Reims

- la Fermeture de l'axe, A304, au niveau du PR 35+200, sens Rocroi vers Reims au niveau de l'échangeur 304-91 (dit La Chattoire) avec sortie obligatoire pour tous les usagers en direction de Liège / Sedan / Charleville-Mézières Est,
- la fermeture de l'axe, A34, dans le sens Charleville-M vers Reims avec sortie obligatoire pour tous les usagers au niveau de l'échangeur 34-10 (La Francheville),
- la fermeture de la bretelle n°2 en direction de Reims de l'échangeur 34-10 (La Francheville),
- la fermeture de la filante A34 (configuration d'une bretelle) Sedan vers Reims de l'échangeur 34-09 (Moulin le Blanc)

Pour pallier ces fermetures, les déviations suivantes (cf plans en annexe) seront mises en place :

1. Fermeture de l'axe A304

- **Pour les usagers provenant de l'A304 (Belgique / Rocroi) et souhaitant rejoindre l'A34 en direction de Reims :**
 - suivre la sortie obligatoire, bretelle 2 de l'échangeur 304-91 en direction de Liège / Sedan / Charleville-Mézières Est,
 - continuer sur l'A34 vers Charleville-Mézières,
 - sortir à la bretelle 3 de l'échangeur 34-10 La Francheville (sortie n°10),
 - au giratoire suivre la déviation et prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
 - reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - fin de déviation.

2. Fermeture de l'axe A34

- **Pour les usagers provenant de l'A34 (Charleville-M) et souhaitant se diriger vers Reims :**
 - suivre la sortie obligatoire, bretelle 1 de l'échangeur 34-10 en direction de Boulzicourt / La Francheville,
 - au stop suivre la déviation, prendre à gauche, au giratoire prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
 - reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - fin de déviation.

3. Fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 10 La Francheville (A34)

- **Pour les usagers provenant de la RD951 et souhaitant se diriger vers l'A34 (Reims / Rethel) :**
 - au giratoire prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
 - reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - fin de déviation.
- **Pour les usagers provenant de la RD951 / RD34 et souhaitant se diriger vers l'A304 (Belgique / Rocroi) :**
 - au giratoire prendre la sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
 - reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - suivre l'A34 jusqu'à l'échangeur de Poix-Terron, sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 13, reprendre l'A34 en direction de l'A304 par l'intermédiaire de la bretelle 4 en direction de Liège, Charleroi, Charleville-Mézières,
 - fin de déviation.

4. Fermeture de la filante A34D Sedan vers Reims

- **Pour les usagers provenant de l'A34 (Sedan) et souhaitant se diriger vers Reims :**
 - Continuer sur la RD8043 sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 43-10 La Croisette pour y faire demi-tour,
 - reprendre la RD8043 via la bretelle 4 de l'échangeur 43-10 La Croisette (direction Sedan / Reims),
 - continuer sur l'A34 via la bretelle 3 de l'échangeur 34-09 Moulin le Blanc en direction de Reims,
 - sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 34-10 La Francheville (direction RD951 Boulzicourt),
 - continuer en direction de Reims via la RD951 (traversant les communes de La Francheville et de Boulzicourt),
 - reprendre l'A34 en direction de Reims via la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
 - fin de déviation.

→ **Phase 2 :** à partir du 04 septembre, basculement total de la circulation du sens Belgique / Reims sur le sens opposé

sens Reims / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 37+100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 37+100 et 36+300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+500 (début de biseau) et 36+300.

sens Belgique / Reims

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 35+150 et 37+200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 35+150 et 36+150,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 35+550 (début de biseau) et 36+350 (début du basculement),
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 36+150 et 36+350,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+350 et 36+550,
- la circulation du sens Belgique vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens opposé entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 36+400 et 37+100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 36 + 550 et 36+900,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+900 et 37+200.

Nota :

les usagers provenant de la filante A34 (Charleville) devront céder le passage aux usagers provenant de l'A304 (Belgique). L'insertion sera matérialisée par un biseau complété d'un panneau AB3a (cédez le passage). La vitesse des usagers provenant de cette filante sera réduite à 50 km/h à partir du PR 35+800 de la filante A34 (200 m en amont du convergent).

L'accès chantier sera positionné au niveau du premier point de basculement et matérialisé par les panneaux KC1 + KM9 (éventuellement) ainsi qu'un panneau B2b sauf service. La sortie de chantier se fera dans le prolongement du second point de basculement, la priorité étant laissée aux usagers par l'intermédiaire d'un panneau AB3a.

→ **Phase 3 :** fermeture des ITPC

sens Reims / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 36+300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+500 (début de biseau) et 36+300.

sens Belgique / Reims

- La fermeture des deux ITPC s'effectuera par bouchons mobiles sur les axes A304 et A34.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise URANO et ses sous-traitants.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AER.

Astreintes 24h/24 et 7j/7 : tél. **06 11 62 80 20**

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
- Mme la Directrice des services du Cabinet,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,

M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Poix-Terron, Boulzicourt, La Francheville,
DIRN/SPT/CPR.

À Lille, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de la DIR Nord,
La cheffe de l'AGREst**

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Fermeture de l'axe A304

- Pour les usagers provenant de l'A304 (Belgique / Rocroi) et souhaitant rejoindre l'A34 en direction de Reims



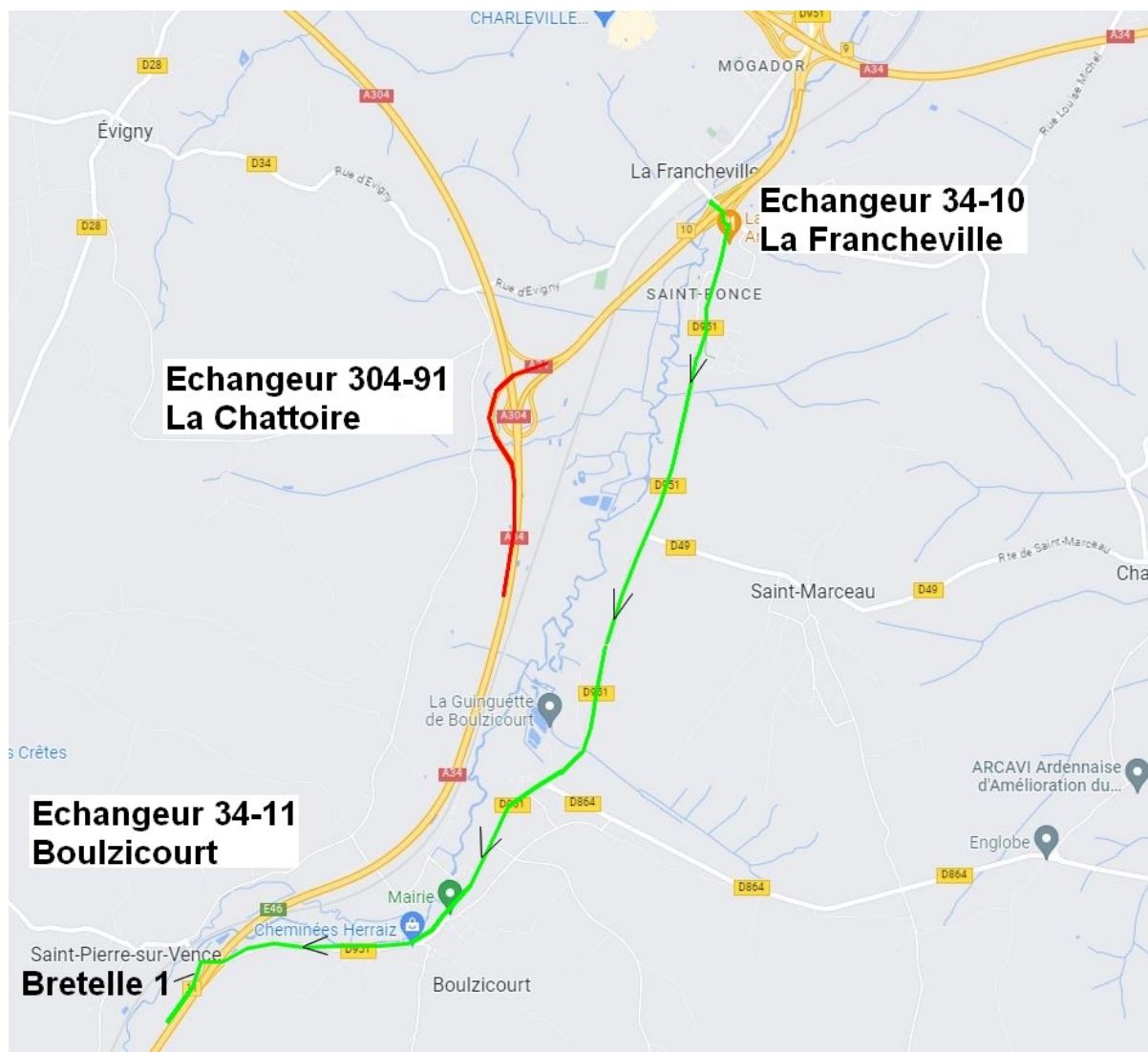
Fermeture de l'axe A34

- Pour les usagers provenant de l'A34 (Charleville-M) et souhaitant se diriger vers Reims



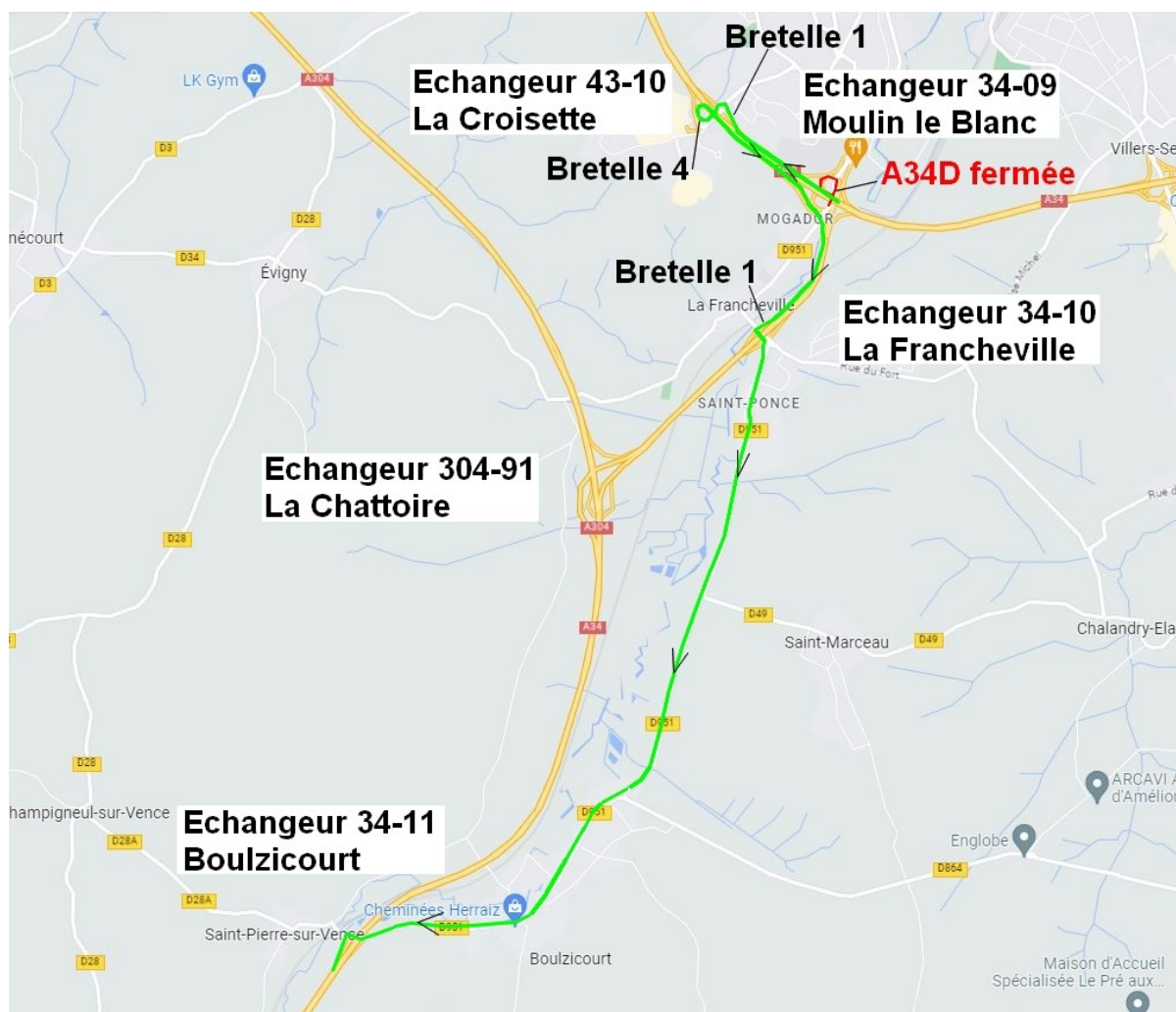
Fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 10 La Francheville (A34)

- Pour les usagers provenant de la RD951 / RD34 et souhaitant se diriger vers l'A34 (Reims / Rethel) ou aller vers l'A304 Belgique / Rocroi



Fermeture de la filante A34D Sedan vers Reims

- Pour les usagers provenant de l'A34 (Sedan) et souhaitant se diriger vers Reims



Préfecture 08

8-2023-08-25-00001

Arrêté n°2023-CAB-555 portant renouvellement
d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2
- Daniel BLAISE



**Arrêté n° 2023-CAB-555
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2015-0009, de Monsieur Daniel BLAISE reçue le 21 août 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2015-0009 est renouvelé à :

- **Monsieur Daniel BLAISE**
- **né le 17 juin 1953 à Charleville Mézières (08)**
- **demeurant 29 lotissement Le Beau Site – 08700 JOIGNY SUR MEUSE**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 25 août 2023 au 24 août 2025.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 25 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Sécurités,



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-08-28-00001

Arrêté portant autorisation accès formation CPT.
A. MARSOUIN



**Arrêté n° 2023-CAB-560
Portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation
à l'emploi de produits explosifs**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de Monsieur Anthony MARSOUIN reçue le 11 juillet 2023 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony MARSOUIN, né le 21/08/1987 à Charleville-Mézières (08), demeurant 12 Grand Rue à Villers-Devant-Mouzon (08210), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensée par l'organisme de formation C.A.T.M. sise 7 Ter Impasse des Mimosas à Juvignac (34990).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 28 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice de Cabinet,



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières.Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-08-31-00001

Arrêté préfectoral n°2023 / 505
portant délégation de signature en matière
d administration générale à
Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de
l économie, de l emploi, du travail et des
solidarités Grand Est



Arrêté préfectoral n°2023 / 505
portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

VU l'arrêté du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion du 11 juillet 2023 portant nomination, à compter du 1^{er} septembre 2023, de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2023, délégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet des Ardennes :

Métrologie légale :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.
Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

Consommation, répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs :

1. Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 code de la consommation) ;

2. Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation) ;
3. Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 code de la consommation) ;
4. Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
5. Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
6. Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
7. Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 code de la consommation) ;
8. Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;
9. Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation)
10. Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation)

Concurrence, relations commerciales

Amende administrative pour non respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime)

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, peut, sous sa responsabilité et au nom du Préfet, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté, signé par Mme Angélique ALBERTI, qui est transmis au préfet des Ardennes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

ARTICLE 3 : Sont exclues de la présente délégation :

les correspondances :

- aux parlementaires
- aux cabinets ministériels
- aux présidents des assemblées régionales et départementales
- aux conseillers régionaux et départementaux

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2023 /357 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Louis MAZARI, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et Mme Angélique ALBERTINI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

31 AOUT 2023

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-08-30-00002

arrêté n°2023/084/32 portant retrait de la
Communauté de communes des Crêtes
Préardennaises au syndicat d'eau et
d'assainissement du Sud-est des Ardennes



ARRÊTÉ N° 2023/084/32

portant retrait de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises au syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie ainsi que l'article L. 5711-1 relatif aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et l'article L. 5211-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/411 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Vouziers par intérim ;

Vu l'avis du Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité du 30 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° C-42-06/22 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises sollicitant son retrait du syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes ;

Vu la délibération n°2022-33 du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes, approuvant le retrait de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises ;

Vu la notification du 16 février 2023 de cette délibération à l'ensemble des communes et établissements publics membres par le président dudit syndicat ;

Considérant que 120 collectivités se sont exprimées dans le délai de 3 mois et que 118 d'entre elles ont voté favorablement au retrait de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises au syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers ;

ARRETE

Article 1 : Le retrait de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises au syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes est approuvée.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont désormais rédigés tels qu'ils figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

Article 4 : Le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes, les maires des communes membres de l'EPCI, les présidents des syndicats des communes membres de l'EPCI, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises membre de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Vouziers, le **30 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet par intérim




David BERTHOU

+ Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes
1 place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cédex ;
- soit un recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51 036 Châlons en champagne cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Annexe
à l'arrêté préfectoral n° 2023/084/32
du **30 AOUT 2023**

**STATUTS
DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DU SUD-EST DES ARDENNES**

Article 1 : Application des dispositions du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination du syndicat

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres listés en annexe aux présents statuts, en syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :
Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes.

Article 3 : Membres

Le syndicat est constitué de 155 collectivités dont 144 communes et 11 établissements publics de coopération intercommunale.

La liste des membres du syndicat est détaillée dans le tableau annexé aux présents statuts.

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par l'article 7 des présents statuts.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- le service public de l'eau potable :

gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

- le service public de l'assainissement collectif :

collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.



- le service public de l'assainissement non collectif :

l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles est exercé par le syndicat.

Le syndicat exerce les compétences transférées de façon pleine et entière. Le syndicat est également compétent dans la rédaction et la mise en œuvre de documents de planification et de documents contractuels relatifs à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) telle que définie par le code de l'environnement pour le compte de ses membres dans le cadre de la gestion des affaires communes.

Article 5 : Sièges

Le siège du syndicat se situe au 2, hameau de Landèves 08400 Ballay.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : procédure d'adhésion – de transfert et de retrait des compétences

7.1 – Adhésion / retrait

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales).

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera par application de la procédure en vigueur (article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales).

7.2 – Transfert et retrait des compétences

Le transfert d'une compétence se fait en bloc, les membres transférant l'intégralité de la compétence souhaitée.

Lorsqu'un membre décide de transférer au syndicat une compétence ou de reprendre pour l'exercer lui-même une compétence qu'il avait transférée auparavant au syndicat, il est tenu de notifier au président du syndicat six mois avant la fin de l'exercice en cours la délibération correspondante de son assemblée délibérante.

Le président du syndicat demande au comité d'en prendre acte et d'en délibérer. La délibération du comité fixe les modalités de transfert ou de reprise de compétence qui n'auraient pas été déterminées par les présents statuts.

Lorsqu'un membre reprend une compétence qu'il avait transférée auparavant au syndicat, il est tenu de s'acquitter de sa participation en cours. En outre, si des engagements collectifs ont été contractés, les conditions financières des conséquences de la reprise de compétence par le membre seront fixées par le comité syndical.

Article 8 : conventions

8.1 – Coopération

Le syndicat peut conclure des conventions de coopération relatives à la gestion du service public des compétences qu'il exerce. Les conventions de coopération sont conclues avec les collectivités membres et avec les collectivités non membres.

8.2 – Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont le but entre dans le champ de l'objet du syndicat défini par les présents statuts.



8.3 – Mandats

Le syndicat peut conclure des conventions de mandat au titre des compétences qu'il exerce avec les collectivités membres ayant transféré la compétence concernée ou les usagers domiciliés dans le ressort des collectivités membres ayant transféré la compétence concernée.

8.4 – Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

Article 9 : Représentation des communes et des membres – comité syndical

9.1 – Règles de représentation – attributions des collèges

Les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante :

- Collège « eau potable »

Le collège « eau potable » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'eau potable définie par les présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence eau potable au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « assainissement collectif »

Le collège « assainissement collectif » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'assainissement collectif définie par les présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence assainissement collectif au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « assainissement non collectif »

Le collège « assainissement non collectif » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'assainissement non collectif définie par les présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence assainissement non collectif au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :



Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « des affaires communes »

Il est constitué de l'ensemble des délégués des membres adhérant au syndicat.

Ces délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat dont notamment l'élection du président et des membres du bureau, les engagements contractuels du syndicat ainsi que de documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées dont l'objet du syndicat défini par les présents statuts et les décisions relatives aux modifications de ces conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

La répartition et/ou le nombre de sièges du comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

9.2 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des collèges eau, assainissement collectif, assainissement non collectif et affaires générales.

Les membres des organes du syndicat sont désignés par les collectivités membres. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

9.3 – Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an :

- pour le vote du budget au plus tard le 15 avril ou le 30 avril lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes, sans préjudice d'une modification de la date butoir légale du vote du budget primitif.
- pour le vote du compte administratif au plus tard le 30 juin sans préjudice d'une modification de la date butoir légale du vote du compte administratif.

Les quatre collèges sont convoqués à chaque réunion du comité syndical.

9.4 – Présidence

Le comité syndical élit en son sein un président. Le président prend part à tous les votes. Le président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

9.5 – Ordre du jour – Convocations

L'ordre du jour et le lieu de la réunion du comité syndical sont arrêtés par le président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comportent un rapport de synthèse sur les points qui seront examinés en séance.



9.6 – Déroulement des séances

Le président ouvre et clôt les séances. Après l'ouverture de la séance, le président désigne un secrétaire de séance. Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le président et par au moins la moitié des membres présents.

Le secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le président et déposée au siège du syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

9.7 – Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions relatives respectivement à chacune de ces compétences.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions relatives aux affaires générales.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Bureau

10.1 – Désignation des membres du bureau

Le bureau du syndicat est élu par le comité syndical. Il est composé :

- du président ;
- d'un nombre de vice-président(s) déterminé par le comité syndical dans les limites prévues par le CGCT ;
- de quatre membres élus pour chacune des compétences exercées.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

10.2 – Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du bureau au moins 3 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence. Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion. Le président rend compte des travaux du bureau lors de chaque comité syndical.

10.3 – Délégations

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les limites fixées par le CGCT.

Article 11 : Le Président

Le président est élu par l'ensemble des membres du comité syndical. Le président est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat municipal. Le président est l'ordonnateur du syndicat. Il prescrit



l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution de l'ensemble des décisions du comité syndical et du bureau.

Il convoque le comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} vice-président.

Le président propose un vice-président pour chacune des compétences exercées par le syndicat.

Les fonctions des vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Le président nomme le directeur et le personnel du syndicat.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

Article 12 : Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget annexe pour chacune des compétences exercées. Chaque budget annexe est voté par le collège correspondant.

Les dépenses générales communes aux compétences exercées par le syndicat sont financées par les budgets annexes selon une clé de répartition déterminée en comité syndical.

Le syndicat se finance par :

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable ;
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif ;
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif ;
- Le produit des conventions visées aux présents statuts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait prévues par les présents statuts entraîne in fine une modification statutaire.

Article 14 : Dissolution

La procédure de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023/084/32 du **30 AOUT 2023**



Pour le Préfet
et par délégation
le Sous-préfet par intérim

David BERTHOU



Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes Annexe aux statuts : liste des membres du syndicat				
nbr	commune/SIAEP/EPCI	Membres des commune nouvelles, des syndicats et des EPCI pour lesquelles le SSE intervient	CP	CANTON
1	ALLAND'HUY SAUSSEUIL		08130	ATTIGNY
2	APREMONT SUR AIRE		08250	ATTIGNY
3	ARDEUIL MONTFAUXELLES		08400	ATTIGNY
4	ATTIGNY		08130	ATTIGNY
5	AURE		08400	ATTIGNY
6	AUTRY		08250	ATTIGNY
7	BEFFU ET LE MORTHOMME		08250	ATTIGNY
8	BOUCONVILLE		08250	ATTIGNY
9	BOURCQ		08400	ATTIGNY
10	BRECY BRIERES		08400	ATTIGNY
11	CAUROY		08310	ATTIGNY
12	CHALLERANGE		08400	ATTIGNY
13	CHAMPIGNEULLE		08250	ATTIGNY
14	CHARDENY		08400	ATTIGNY
15	CHATEL CHEHERY		08250	ATTIGNY
16	CHEVIERES		08250	ATTIGNY
17	CHUFFILLY ROCHE		08130	ATTIGNY
18	Commune nouvelle de GRANDPRE	GRANDPRE, TERMES	08250	ATTIGNY
19	CONDE LES AUTRY		08250	ATTIGNY
20	CONTREUVE		08400	ATTIGNY
21	CORNAY		08250	ATTIGNY
22	COULOMMES ET MARQUENY		08130	ATTIGNY
23	EXERMONT		08250	ATTIGNY
24	FLEVILLE		08250	ATTIGNY
25	GRANDHAM		08250	ATTIGNY
26	GRIVY LOISY		08400	ATTIGNY
27	LAMETZ		08130	ATTIGNY
28	LANCON		08250	ATTIGNY
29	LIRY		08400	ATTIGNY



30	MANRE		08400	ATTIGNY
31	MARQUIGNY		08390	ATTIGNY
32	MARS SOUS BOURCQ		08400	ATTIGNY
33	MARVAUX VIEUX		08400	ATTIGNY
34	MONT SAINT MARTIN		08400	ATTIGNY
35	MONTCHEUTIN		08250	ATTIGNY
36	MONTHOIS		08400	ATTIGNY
37	MOURON		08250	ATTIGNY
38	OLIZY PRIMAT		08250	ATTIGNY
39	SAINT JUVIN		08250	ATTIGNY
40	SAINT MOREL		08400	ATTIGNY
41	SAINTE VAUBOURG		08130	ATTIGNY
42	SECHAULT		08250	ATTIGNY
43	SENUC		08250	ATTIGNY
44	SOMMERANCE		08250	ATTIGNY
45	SUGNY		08400	ATTIGNY
46	TOURCELLES CHAUMONT		08400	ATTIGNY
47	VAUX CHAMPAGNE		08130	ATTIGNY
48	VAUX LES MOURON		08250	ATTIGNY
49	VONCQ		08130	ATTIGNY
50	AUFLANCE		08370	CARIGNAN
51	AUTRECOURT ET POURRON		08210	CARIGNAN
52	BEAUMONT EN ARGONNE		08210	CARIGNAN
53	BIEVRES		08370	CARIGNAN
54	BLAGNY		08110	CARIGNAN
55	BREVILLY		08140	CARIGNAN
56	CARIGNAN		08110	CARIGNAN
57	Commune nouvelle de DOUZY	DOUZY, MAIRY	08140	CARIGNAN
58	Commune nouvelle de MOUZON	MOUZON, AMBLIMONT	08210	CARIGNAN
59	ESCOMBRES ET LE CHESNOIS		08110	CARIGNAN
60	EUILLY ET LOMBUT		08210	CARIGNAN
61	FROMY		08370	CARIGNAN
62	HERBEUVAL		08370	CARIGNAN
63	LA FERTE-SUR-CHIERS		08370	CARIGNAN

21, rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone 03 24 71 64 65 – mail : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr
ouverture au public de l'espace France Services : du lundi au vendredi – de 08h30 à 12h00 – de 13h30 à 17h00
Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de VOUZIERS

64	LES DEUX VILLES		08110	CARIGNAN
65	LETANNE		08210	CARIGNAN
66	LINAY		08110	CARIGNAN
67	MALANDRY		08370	CARIGNAN
68	MARGNY		08370	CARIGNAN
69	MARGUT		08370	CARIGNAN
70	MATTON ET CLEMENCY		08110	CARIGNAN
71	MESSINCOURT		08110	CARIGNAN
72	MOGUES		08110	CARIGNAN
73	MOIRY		08370	CARIGNAN
74	OSNES		08110	CARIGNAN
75	PULLY-CHARBEAUX		08370	CARIGNAN
76	PURE		08110	CARIGNAN
77	SACHY		08110	CARIGNAN
78	SAILLY		08110	CARIGNAN
79	SAPOGNE SUR MARCHÉ		08370	CARIGNAN
80	SIGNY MONTLIBERT		08370	CARIGNAN
81	TETAIGNE		08110	CARIGNAN
82	TREMBLOIS LES CARIGNAN		08110	CARIGNAN
83	VAUX LES MOUZON		08210	CARIGNAN
84	VILLIERS DEVANT MOUZON		08210	CARIGNAN
85	VILLY		08370	CARIGNAN
86	WILLIERS		08110	CARIGNAN
87	YONCQ		08210	CARIGNAN
88	VENDRESSE		08160	NOUVION/ MEUSE
89	ARTAISE LE VIVIER		08390	VOUZIERS
90	AUTHE		08240	VOUZIERS
91	AUTRUCHE		08240	VOUZIERS
92	BALLAY		08400	VOUZIERS
93	BAR LES BUZANCY		08240	VOUZIERS
94	BAYONVILLE		08240	VOUZIERS
95	BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR		08240	VOUZIERS

21, rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone 03 24 71 64 65 – mail : sp-vouziers@ardennes.gouv.fr
ouverture au public de l'espace France Services : du lundi au vendredi – de 08h30 à 12h00 – de 13h30 à 17h00
Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



96	BELVAL BOIS DES DAMES		08240	VOUZIERS
97	BOULT AUX BOIS		08240	VOUZIERS
98	BRIEULLES SUR BAR		08240	VOUZIERS
99	BRIQUENAY		08240	VOUZIERS
100	BULSON		08450	VOUZIERS
101	BUZANCY		08240	VOUZIERS
102	Commune nouvelle de BAIRON ET SES ENVIRONS	LE CHESNE, LES ALLEUX	08390	VOUZIERS
103	Commune nouvelle de CHEMERY-CHEHERY	CHEMERY, CHEHERY	08350	VOUZIERS
104	FOSSE		08240	VOUZIERS
105	GERMONT		08240	VOUZIERS
106	HARRICOURT		08240	VOUZIERS
107	IMECOURT		08240	VOUZIERS
108	LA BERLIERE		08240	VOUZIERS
109	LA BESACE		08450	VOUZIERS
110	LA NEUVILLE A MAIRE		08450	VOUZIERS
111	LANDRES ET SAINT GEORGES		08240	VOUZIERS
112	LE MONT DIEU		08450	VOUZIERS
113	LES GRANDES ARMOISES		08390	VOUZIERS
114	LES PETITES ARMOISES		08390	VOUZIERS
115	MAISONCELLE ET VILLERS		08450	VOUZIERS
116	MONTGON		08390	VOUZIERS
117	NOIRVAL		08400	VOUZIERS
118	NOUART		08240	VOUZIERS
119	OCHES		08240	VOUZIERS
120	QUATRE CHAMPS		08400	VOUZIERS
121	SAINT PIERREMONT		08240	VOUZIERS
122	SAINTE MARIE		08400	VOUZIERS
123	SOMMAUTHE		08240	VOUZIERS
124	STONNE		08390	VOUZIERS
125	SY		08390	VOUZIERS
126	TAILLY		08240	VOUZIERS
127	TANNAY		08390	VOUZIERS



128	THENORGUES		08240	VOUZIERS
129	VANDY		08400	VOUZIERS
130	VAUX EN DIEULET		08240	VOUZIERS
131	VERPEL		08240	VOUZIERS
132	VERRIERES		08390	VOUZIERS
COMMUNES FORMANT LA REGIE « EAU POTABLE »				
133	DRICOURT		08310	ATTIGNY
134	FALAISE		08400	ATTIGNY
135	LEFFINCOURT		08310	ATTIGNY
136	LONGWE		08400	ATTIGNY
137	MARCQ		08250	ATTIGNY
138	MONT SAINT REMY		08310	ATTIGNY
139	NEUVILLE DAY		08130	ATTIGNY
140	SAVIGNY SUR AISNE		08400	ATTIGNY
141	SEMUY		08130	ATTIGNY
142	LA CROIX AUX BOIS		08400	VOUZIERS
143	TOGES		08400	VOUZIERS
144	Commune nouvelle de VOUZIERS	BLAISE, TERRON SUR AISNE, VRIZY, VOUZIERS	08400	VOUZIERS
145	S.I.A.E.P de BUZANCY	Autruche, Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fosse, Harricourt	08240	ATTIGNY
146	S.I.A.E.P de GUINCOURT	Ecordal, Guincourt, Tourteron	08130	ATTIGNY
147	S.I.A.E.P DE LA LISIERE	Charbogne, Rilly-sur-Aisne, St Lambert et Mont de Jeux, Suzanne	08130	ATTIGNY
148	S.I.A.E.P de l'AVEGRE ET DU JAILLY	Ardeuil-Montfauxelles, Marvaux-vieux, Monthois, St Morel, Séchault	08400	ATTIGNY
149	S.I.A.E.P de SAINTE VAUBOURG/VAUX CHAMPAGNE	Ste-Vaubourg, Vaux-Champagne	08130	ATTIGNY
150	S.I.A.E.P de THENORGUES	Imécourt, Thénorgues, Verpel	08240	ATTIGNY
151	S.I.A.E.P d'OLIZY PRIMAT	Brécy-Brières, Olizy-Primat	08250	ATTIGNY
152	S.I.A.E.P du SUD-OUEST VOUZINOIS	Bourcq, Chardeny, Coulommes-Marqueny, Contreuve, Grivy-	08400	ATTIGNY



		Loisy, Mars-sous-Bourcq, Quilly, Ste Marie, Sugny, Tourcelles-Chaumont		
153	S.I.V.O.M de MACHAULT	Pauvres, Mont St Remy, Dricourt, Leffincourt, Cauroy, Machault, Semide, Hauviné, St Clément à Arnes, St Pierre à Arnes, St Etienne à Arnes, Chardeny, Tourcelles-Chaumont, Quilly	08310	ATTIGNY
154	S.I.A.E.P des GRANDS AÛLNOIS	Ballay, Belleville et Chatillon, Boult aux Bois, Briouilles-sur- Bar, Germont, Les Alleux, Noirval, Terron-sur-Aisne, Vandy, Verrières	08240	VOUZIERES
155	S.I. ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ENNEMANNE	Haraucourt, Remilly-Aillicourt, Raucourt et Flaba	08450	RAUCOURT